



Tours-Fondettes
agrocampus

Lycée CFA CFPPA Exploitations

REGLEMENT INTERIEUR De l'hébergement CFPPA

Vu l'avis du Conseil de Centre en date du 12 novembre 2008,
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 08 décembre 2008 portant adoption du présent règlement intérieur

Article 1 : Généralités

Le présent règlement intérieur s'applique à tout utilisateur de l'hébergement du CFPPA. C'est un hébergement mixte. Les occupants peuvent être des stagiaires, des apprentis ou des hôtes de passage. L'hébergement est une prestation annexe à la formation, et ne peut répondre à la demande que dans la limite des places disponibles.

Le service de restauration peut être assuré par le LEGTA suivant son calendrier d'ouverture d'année scolaire. Le self est accessible pour le petit déjeuner de 7h15 à 7h45 et pour le dîner de 18h45 à 19h15.

Article 2 : Fonctionnement

2.1. Les bénéficiaires

Les stagiaires et apprentis ont la possibilité d'être hébergés dans la structure dans la mesure où ils suivent une action de formation dans l'établissement. Pendant les périodes en entreprise, la chambre est vacante et doit être libérée de toutes affaires. Si l'apprenant souhaite être hébergé pendant sa période en entreprise, il devra en faire la réservation au minimum trois semaines à l'avance. Sa demande pourra être refusée. Si sa requête est acceptée, le locataire pourra avoir une affectation de chambre différente de celle qu'il occupait auparavant. Dès la fin de l'action de formation, l'occupant libère sa chambre.

Les hôtes de passage (stages courts, manifestations culturelles ayant un lien avec l'enseignement, la formation, les actions mises en œuvre par Ministère de l'Agriculture ou en rapport avec celui-ci) peuvent être hébergés en fonction des disponibilités. Une convention de mise à disposition sera établie pour en déterminer l'organisation.

2.2 Horaires

L'hébergement est assuré du lundi matin à 9h au vendredi 8h25. Dans certains cas, des chambres peuvent être mises à disposition le dimanche soir à partir de 18h00. L'hébergement est fermé annuellement pour les fêtes de fin d'année et pendant la période estivale.

- Le bâtiment d'hébergement est fermé aux horaires suivants :

Lundi	9h25 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Mardi/ Mercredi/ Jeudi	8h25 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Vendredi	8h25 à 12h30

Rappel : Pour être hébergé le week-end, il convient de l'indiquer à l'accueil le vendredi matin précédent pour des raisons de sécurité.

2.3 Composition de la structure d'hébergement

La structure d'accueil hébergement est composée de 23 chambres doubles équipées chacune de :

- 2 lits : matelas	- 2 armoires
- 2 chaises	- 1 radiateur
- 2 clés de chambre	- 1 poubelle
- 1 vasque	- 1 miroir
- 1 éclairage	- 1 rideau
- 2 bureaux	- 1 balai
- 1 éclairage lit	- 1 pelle

et de 7 dortoirs équipés chacun de :

- 5 lits : matelas avec protection complète plastifiée	- 5 armoires
- 3 bureaux	- 3 chaises
- 2 vasques	- 2 rideaux
- 1 poubelle	- 2 miroirs
- 2 éclairages	- 2 radiateurs

et à titre collectif :

- WC + distributeurs à papier (4 blocs)	- douches (4 blocs)
- sèche main électrique	
- distributeurs à savon	

2.4 Etat des lieux

Il pourra être demandé au locataire de réparer les dégradations dont il est responsable et de nettoyer. Si les réparations ne sont pas possibles par le locataire, elles lui seront facturées, y compris la perte de la clé. Une vérification de la chambre sera effectuée avant le départ par le CPE.

2.5 Obligations du locataire

Chaque locataire a pour obligation :

- d'apporter sa propre literie (drap housse pour lit d'une personne, duvet ou drap du dessus et couverture, oreiller avec sa taie).
- de nettoyer ses chaussures avant d'entrer dans le bâtiment,
- de ne pas obstruer les bouches d'aération ainsi que les détecteurs d'incendie. La fumée, la vapeur d'eau, les vaporisations d'aérosol déclenchent le système d'alarme à incendie,
- de ne pas intervenir sur les installations de chauffage et électriques,
- de ne faire pénétrer aucune personne étrangère dans la chambre,
- de respecter les règles d'hygiène, de ne rien laisser dans les douches et sanitaires, et de mettre les papiers dans les poubelles, de tenir sa chambre rangée. Des balais, des conteneurs sont mis à disposition,
- de libérer la chambre avant 8h25 le jour du départ,
- de prévenir le directeur du CFPPA en cas de maladie contagieuse,
- Remise de la clé le lundi matin à 9h au début de la formation et le vendredi de la sortie avant 8h30 sans faute.

Article 3 : Tarification

Les tarifs d'hébergement sont proposés chaque année par le Conseil d'Administration de l'EPLFPA. Les propositions sont ensuite soumises en Assemblée Plénière au Conseil Régional de la Région Centre.

Le règlement s'effectue auprès du service Comptabilité du CFPPA dès la réception de la facture à la remise de la clé en fin de séjour à l'accueil.

En cas de départ anticipé, le remboursement des nuits retenues ne pourra être effectué (toute semaine commencée sera facturée).

Les exclusions temporaires de l'internat ne donnent pas lieu à un remboursement.

Le prêt de la parure de draps est une prestation payante facturée 11,50 euros pour la session de formation.

Article 4 : Responsabilité du centre

La responsabilité du CFPPA ne saurait être engagée en cas de vols d'affaires personnelles. Il conviendra aux locataires des locaux, de s'assurer qu'ils possèdent une Assurance Responsabilité Civile : une copie de l'attestation devra être remise au secrétariat avant l'entrée dans la chambre au 1^{er} séjour. Afin d'éviter tout incident, le locataire ne devra stocker aucun objet de valeur dans la chambre, et veillera à ce que portes et fenêtres soient fermées pendant son absence.

Article 5 : Vie communautaire

Les locataires devront respecter leurs voisins, ne plus faire de bruit après 22 heures afin de ne gêner ni leurs camarades, ni les autres habitants du Centre. En particulier, il est demandé au locataire d'éviter de prendre une douche après 22 heures et de faire attention à ne pas faire claquer les portes.

L'accès aux dortoirs est interdit aux stagiaires de la formation professionnelle continue.

En cas de nécessité, informer le surveillant présent coté dortoir. En son absence, informer la personne de permanence par téléphone au 06 30 49 00 48.

Article 6 : Mesures diverses de sécurité

En application de la circulaire DGER/SDPOFE/ C2006-2018 du 30 novembre 2006 applicable au 1^{er} février 2007, il est interdit de fumer dans tout l'établissement.

Dans l'enceinte de l'EPLFPA, la détention, la consommation de boissons alcoolisées et de substances illicites et psycho actives sont interdites en application de la loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 sur la consommation des produits illicites. De plus, en application de l'article 40 de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 du code de procédure pénale, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

La personne hébergée s'expose donc à des sanctions disciplinaires et judiciaires en cas d'infraction à la législation.

Les extincteurs placés dans le centre doivent être constamment accessibles et scellés. Il est demandé aux locataires des chambres de ne les utiliser qu'en cas de besoin réel. Tout abus sera sanctionné sévèrement et toute dépense inhérente à cette dégradation sera facturée.

Dans les chambres, il est interdit d'utiliser des réchauds électriques, à gaz ou à alcool, des réfrigérateurs ou glaciaires électriques, des micro-ondes, des bouilloires électriques ou des cafetières et de faire la cuisine. Il y est également interdit de prendre ses repas.

La direction du CFPPA /CFAAD se donne le droit de visiter les chambres afin de veiller à l'application des différentes recommandations et interdictions.

En cas de malaises ou d'accidents survenus au sein de l'hébergement, le surveillant ou la personne de permanence appellera les pompiers. En revanche, l'établissement n'est pas tenu de rapatrier la

personne lorsque celle-ci est transportée à l'hôpital. Le retour sur le centre s'effectue par taxi ou VSL à la charge de l'occupant.

Article 7 : Organisation spécifique pour les apprentis

7.1 Répartition des chambres

Apprentis en DIMA – CAPA – BAC PRO : seconde, première et terminale :

Les garçons mineurs et majeurs sont hébergés prioritairement dans les dortoirs pour mineurs du CFPPA de Fondettes.

Les filles mineures et majeures sont hébergées au LPA de Chambray-les-Tours ou au Lycée de Fondettes en fonction des effectifs et des disponibilités.

Dans la mesure des places disponibles, la Direction se réserve le droit de répartir l'attribution des chambres côté « majeurs » uniquement pour les premières et terminales Bac Pro.

Apprentis en BTSA :

Les apprenti (e)s qui suivent une formation de niveau III sont logé (e)s en chambres doubles situées au rez-de-chaussée et 1^{er} étage de la structure d'hébergement du CFPPA à Fondettes.

7.2 – Gestion des pensions

Par l'intermédiaire du CFPPA, Le CFAAD 37 propose un service d'internat constitué de la pension complète : les trois repas et la nuitée. Le remboursement ne peut être effectué que pour des absences d'une semaine au moins et sur présentation d'un certificat médical. Les exclusions temporaires de l'internat ne donnent pas lieu à un remboursement. La facturation intervient au trimestre. Un changement de régime peut se faire soit à la rentrée de septembre à la première session de cours soit à la dernière session de cours en décembre pour la rentrée de janvier.

Article 8 : Surveillance

8.1 – Un surveillant, présent uniquement pendant les périodes scolaires de 17h30 à 8h30 du lundi soir au vendredi matin, il est chargé de l'encadrement des apprentis et de la surveillance du respect du règlement par les stagiaires et les apprentis majeurs. En cas de non-respect du règlement, il est chargé d'intervenir et de rendre compte chaque matin au CPE des faits de la soirée et de la nuit.

8.2 – En cas de nécessité, il prévient la personne de permanence de l'EPLFPA.

Article 9 : Sanctions

En application du décret 2001-47 du 16 janvier 2001, le Directeur du Centre peut engager les actions disciplinaires. Il prononce seul à l'égard du locataire les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire. Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel ainsi que de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation prévues par le règlement intérieur. Selon la gravité des faits, le conseil de centre érigé en conseil de discipline peut se réunir. Seul un conseil de discipline peut prononcer une exclusion définitive de l'internat.

Article 10 : Modalités

Le présent règlement intérieur peut être amené à modification à tout moment.